



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 14155

Texte de la question

Le conseil d'administration de la CNAV a décidé, le 8 janvier 1998, de reconduire pour 1998 les montants fixés en 1997 de la participation horaire nationale de l'aide ménagère à domicile en attendant les conclusions de la mission HESPEC/Thierry. Par ailleurs, la loi de finances pour 1998 modifie très fortement la réduction des charges sur les bas salaires. La combinaison de ces deux mesures place ou va placer de nombreuses associations d'aides à domicile en situation de déficit, puisqu'elle entraîne l'augmentation du coût salarial de 5 à 10 %. Aussi M. Guy Teissier demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les associations d'aide à domicile ne sont pas uniformément affectées par les mesures évoquées par l'honorable parlementaire. Les associations d'aide à domicile gèrent des services prestataires d'aide ménagère, de travailleuses familiales, d'auxiliaires de vie, de soins infirmiers à domicile - et les seuls services d'aide ménagère sont concernés par la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse à cette prestation. Elles gèrent également, dans une proportion qui n'a cessé de croître ces dernières années, des services mandataires relevant du dispositif des emplois familiaux qui, sous ce régime, ne sont pas éligibles à l'allègement des charges sur les bas salaires, puisque l'employeur est un particulier. Il n'en demeure pas moins que les dispositions évoquées de la loi de finances pour 1998 ont des conséquences indéniables sur les charges supportées par les associations. Les différents problèmes rencontrés par les associations d'aide à domicile doivent au demeurant être resitués dans une perspective d'ensemble, si l'on veut en faire une exacte évaluation. C'est pourquoi le Gouvernement a diligenté en cours d'année une mission conjointe de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires sociales qui a procédé à un examen d'ensemble des divers dispositifs de soutien publics aux services à domicile et qui a formulé des propositions de réforme. Une concertation est engagée par le Gouvernement sur la base du constat dressé par la mission. Elle s'est d'ores et déjà traduite par l'adoption, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, d'un amendement gouvernemental modifiant l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale et qui a pour effet d'exonérer totalement des cotisations patronales d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales les associations d'aide à domicile pour les prestations qu'elles effectuent chez des publics handicapés ou dépendants ou au titre de l'aide ménagère. Pour répondre aux situations d'urgence en 1998, le Gouvernement - comme il l'avait annoncé au cours des débats de l'Assemblée nationale, lors de l'examen, le 20 mai dernier, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - a proposé trois mesures pour aider les associations d'aide à domicile qui rencontrent actuellement des difficultés. D'une part, il a demandé aux services de recouvrement des dettes fiscales et sociales de traiter leur cas avec bienveillance et d'accorder éventuellement des délais de paiement. D'autre part, il a invité la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) à mobiliser en 1998 une somme de 30 millions pour soutenir ces associations. Cet organisme n'a pas souhaité contribuer à ce dispositif. Son conseil d'administration a néanmoins décidé de revaloriser de 0,51 % sa participation au titre de l'aide ménagère à domicile à compter du 1er juillet 1998. Par

ailleurs, une procédure d'attribution de suppléments d'avances de trésorerie aux associations a été décidée. Enfin, le Gouvernement s'est également engagé à consacrer aux associations d'aide à domicile 30 millions de francs. Les crédits nécessaires ont été ouverts par un arrêté publié au Journal officiel du 3 octobre 1998. Une circulaire du 20 novembre a défini les modalités d'attribution de ces aides.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14155

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 novembre 1998

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2611

Réponse publiée le : 7 décembre 1998, page 6707